

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200F • 16 à 28 pages 600F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

22 déc. - Loi n° 2010-013 portant dissolution du fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain au Togo..... 1

27 déc. - Loi n° 2010-014 portant loi de finances gestion 2011..... 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 2010-013 du 22 decembre 2010

Portant dissolution du fonds de developpement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain au Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ;

Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est dissous le Fonds de Developpement du Secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement en milieu urbain au Togo (FODESEPA).

Art. 2 : Un decret en conseil des ministres definit les modalites de la liquidation du Fonds de Developpement du Secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement en milieu urbain au Togo (FODESEPA).

Art. 3 : Les ressources nettes du Fonds de Developpement du Secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement en milieu urbain au Togo (FODESEPA) sont transferees a la societe de patrimoine chargée de developpement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain en creation.

Art. 4 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 22 decembre 2010

Le president de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Loi n° 2010 – 014 du 27 decembre 2010
Portant loi de finances gestion 2011

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le president de la Republique promulgue la loi dont
est tenu le texte :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES | L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'execution du budget de l'Etat pour 2011 est réglée en recettes et en depenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2 : Les ressources affectees au budget de l'Etat pour l'année fiscale 2011 sont evaluees a la somme de cinq cent trente six milliards huit cent quarante trois millions cinq cent vingt trois mille (536.843.523.000) francs CFA. Cette evaluation correspond aux produits de la Republique conformément au developpement qui en est donne a l'état A¹ annexe a la presente loi.

Art. 3 : Sont passibles des peines prevues a l'égard des concussionnaires, tous detenteurs de l'autorite publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accorde des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectue gratuitement la delivrance de produits detenus par les services et etablisserments relevant de l'Etat ou des collectivites locales.

Art. 4 : Les ressources affectees aux comptes d'affectation speciale pour 2011 sont evaluees a la somme de deux milliards deux cent quarante huit millions (2.248.000.000) de francs CFA conformément au developpement qui en est donne a l'etat C² annexe a la presente loi.

CHAPITRE II

MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Art. 5 : Les articles : 2, 10, 29, 31, 38, 39, 59, 63, 71, 75, 84, 98, 123, 135, 138, 146, 147, 148, 208, 243, 310, 311, bis, 346, 747, 1173, 1174, 1175, 1176, 1411, 1421, 1422, 1423, 1424, 1429, 1462, 1464 sont modifies et deux (2) nouveaux articles (1477 et 1478) créés comme suit :

TITRE I : IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES PERÇUS AU PROFIT DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE I

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Section 1 - Dispositions generales - Champ d'application

II - Personnes imposables - Domicile fiscal

Art. 2 :

1 - Sous reserve de l'application des conventions fiscales internationales, sont passibles de l'impôt sur le revenu a raison de l'ensemble de leurs revenus qu'ils soient de source togolaise ou de source etrangere :

- les personnes physiques togolaises ou etrangeres qui ont au Togo leur domicile fiscal ;
- abroge

2 - Sous reserve de l'application des conventions fiscales internationales, les personnes physiques de nationalite togolaise ou etrangere qui n'ont pas au Togo leur domicile fiscal, sont passibles de l'impôt sur le revenu au Togo a raison de leurs revenus de source togolaise ou si elles disposent au Togo d'une ou plusieurs habitations.

3 - Sont egalement passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques de nationalite togolaise ou etrangere ayant ou non leur domicile fiscal au Togo, qui recueillent des benefices ou revenus dont l'imposition est attribuee au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

V - Cas particuliers de personnes imposables

Art. 10 : - Sous reserve des dispositions des articles 5, 6, 7, et 8, l'associe unique d'une entreprise unipersonnelle a responsabilité limitée domiciliée au Togo, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, les associes des societes en nom collectif et les commandites des societes en commandite simple sont, lorsque ces societes ont opte pour le regime fiscal des personnes physiques, personnellement soumis a l'impôt sur le revenu pour la part